



Plan d'aménagement local
CONDITIONS D'APPROBATION

RAPPORT
Dossier d'enquête publique

Pour traiter: Massimiliano Di Leone / Angélique Nobs
urbaplan fribourg

urbaplan-13100-R-cond_approbation-150902.docx

lausanne
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
80
lausanne@urbaplan.ch

fribourg
rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève
rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel
rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	5
2.	COMPLEMENTS AUX CONDITIONS D'APPROBATION	6
	2.1 Plan directeur communal (PDCom)	6
	2.2 Programme d'équipement	8
	2.3 Plan d'affectation des zones (PAZ)	9
	2.4 Règlement communal d'urbanisme (RCU)	10
	2.5 Plan d'aménagement de détail (PAD)	11
	2.6 Aperçu de l'état de l'équipement (AEE)	12
3.	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES	13
	3.1 Plan directeur communal	13
	3.2 Plan d'affectation des zones	14
4.	CONFORMITE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCANT.)	22
	4.1 Urbanisation et équipement	22
	4.2 Transports	24
	4.3 Espace rural et naturel	28
	4.4 Environnement	30
5.	COORDINATION, INFORMATION ET PARTICIPATION	32
	5.1 Commune	32
	5.2 Canton	32
	5.3 Population	32
6.	MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES	33
	6.1 PDCom	33
	6.2 PAZ	39
	6.3 Approbation	53

ANNEXES

- A1 Aperçu des modifications du PAZ
- A2 Situation du stationnement lors d'un événement exceptionnel

ANNEXES SEPARÉES

- Plan du dimensionnement de la zone à bâtir
- Plan du dimensionnement de la zone d'activités
- Plan de l'aperçu de l'état de l'équipement
- Plan communal des énergies
- Programme d'équipement
- Etude préliminaire de Nouvelle Forêt

1. INTRODUCTION

Le PAL de la commune de Treyvaux a été approuvé le 04.04.2012 avec conditions.

Le présent dossier vise à répondre aux conditions d'approbation et fait état des modifications supplémentaires apportées aux différents documents du PAL.

2. COMPLEMENTS AUX CONDITIONS D'APPROBATION

Les conditions d'approbations sont détaillées selon les documents concernés. Les éléments ci-dessous constituent des compléments au rapport explicatif.

2.1 Plan directeur communal (PDCom)

2.1.1 Utilisation du sol

De manière générale, le plan directeur communal (PDCom) ne mentionne plus les extensions de l'urbanisation par des flèches.

Concernant les extensions futures indiquées dans les secteurs "En Beauregard" et "Les Entos", elles feront l'objet d'une réflexion de densification et de mixité d'habitat lors de leurs mises en zone, conformément aux souhaits du SeCA et de la DAEC.

Extension de la zone de maintien

Des zones de maintien pour des fermes isolées sur les articles 2341, 2344, 2121 RF étaient prévues au PDCom afin de permettre la transformation des bâtiments concernés dans le volume existant.

Sur la base des préavis négatifs de la DAEC et du SeCA (examen préalable et final), ces extensions sont supprimées.

Extension "Les Lêcheires"

La partie est de l'art. 2170 RF est confirmée dans son affectation en zone d'activités (ACT) sans extension de la zone résidentielle à faible densité (RFD).

Extension de la zone libre, "La Batia"

Conformément à la position de la DAEC, le secteur d'extension de "La Batia" est admis sans préciser une future affectation en zone libre. Cette affectation doit, en effet, être étudiée dans le cadre d'une mise en zone à bâtir ultérieure au plan d'affectation des zones. Les détails relatifs à cette mise en zone et à l'espace réservé au cours d'eau adjacent feront l'objet d'un réexamen dans le cadre de la future mise en zone au plan d'affectation des zones.

2.1.2 Sites et paysage

Le plan directeur des sites et du paysage inclus dans le PDCom, est mis à jour. Il intègre deux projets d'amélioration qui visent à répondre aux conditions

d'approbation de la DAEC. Ces projets sont présentés au chapitre 4.3.2. Les modifications relatives figurent aux chapitres 6.1.1 et 6.1.2.

2.1.3 Mobilité

Transports publics – arrêts de bus

Le positionnement des arrêts de bus suivants est corrigé au PDCom selon les indications des tpf :

- > Treyvaux, Vernes ;
- > Treyvaux, Village ;
- > Treyvaux, Chaussices.

Véhicules individuels motorisés – Stationnement

Les stationnements existants sont reportés sur le PDCom. Les stationnements de l'Eglise et de la petite école sont indiqués comme étant à supprimer (cf. chapitre 4.2.2 et 6.1.1).

Par ailleurs, les stationnements projetés "Vers Saint-Pierre" (cf. chapitre 3.1.2) et dans le centre du village (cf. chapitre 3.1.1), sont également reportés. Concernant ce dernier, sis sur les art. 2024 et 2025 RF sa réalisation est conditionnée au changement d'affectation présenté dans le chapitre 3.2.1.

Réseau pendulaire cyclable

Le réseau pendulaire cyclable traversant le territoire communal et présenté au chapitre 4.2.3 a été reporté sur le PDCom, conformément au préavis du SMo.

Chemin de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre d'importance locale parcourant le territoire communal et présentés au chapitre 4.1.4 ont été reportés sur le PDCom, conformément au préavis du SMo.

2.1.4 Energie et plan communal des énergies (PCEn)

Le plan communal des énergies (PCEn) a été adapté conformément au préavis du Service de l'énergie (SdE, anciennement STE). Le rapport complet est annexé au présent dossier.

Suite à une réflexion sur la base du concept énergétique communal proposé en 2010, la commune ne désire pas intégrer au RCU davantage d'éléments liants. L'ensemble du territoire communal fait l'objet d'un périmètre d'incitation. L'article relatif à l'énergie a été supprimé afin d'éviter les redondances.

Il est fait mention au PDCOM des secteurs existants raccordés à un réseau de chauffage à distance et des secteurs où un raccordement doit être étudié.

2.2 Programme d'équipement

Conformément à l'art. 42 LATEC, la commune a élaboré son programme d'équipement, joint avec le dossier. Le programme d'équipement définit, sur une période de quinze ans, à quel moment et à quels coûts la commune compte équiper les terrains qui seront probablement nécessaires à la construction durant ce laps de temps. La planification concerne l'équipement de base (selon l'art. 94 al. 1 LATEC), à savoir :

- > Les routes principales, collectrices et leur raccordement au réseau routier principal ainsi que les liaisons piétonnes ;
- > Les installations et conduites principales d'approvisionnement en énergie, en eau potable et en eau pour la défense contre l'incendie ;
- > Les installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qu'à la collecte des déchets ;
- > Le raccordement raisonnable à un moyen de transports public ;
- > Le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.

Pour chaque secteur identifié sur le plan, la commune a procédé à une estimation des coûts concernant les équipements à sa charge, compte tenu des financements par des tiers (propriétaires), selon conventions.

Ce programme d'équipement permet de définir des priorités pour le développement des terrains. Celles-ci sont de trois ordres : à l'horizon de 5 ans, de 10 ans et de 15 ans. Ces étapes d'aménagement figurent sur l'aperçu de l'état de l'équipement (AEE) joint en annexe.

2.3 Plan d'affectation des zones (PAZ)

2.3.1 Etapes d'aménagement

Les étapes d'aménagement sont fixées au plan d'affectation en concordance avec le programme d'équipement (art.49 LATeC) (cf. chapitre 2.2).

2.3.2 Modifications du PAZ inscrites aux conditions d'approbation

Les éléments non approuvés sont supprimés du plan d'affectation des zones selon les conditions d'approbation du 04.04.2012.

2.3.3 Prescriptions particulières sur l'art. 2058 RF secteur "Les Biolleyres"

Ces prescriptions interdisant les constructions à l'exception des cabanes de jardin et d'aménagements extérieurs sont supprimées sur avis de la DAEC, y compris dans le RCU.

2.3.4 Plan d'aménagement de détail "Clos d'Illens"

Le PAD "Clos d'Illens" a été approuvé le 02.07.2014. Le plan d'affectation et le RCU ont été modifiés en conséquence.

2.3.5 Plan d'équipement de détail "Chenevière"

Le plan d'équipement de détail (PED) sis sur les art. 2445 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939 et 2945 RF, est abrogé, l'ensemble des parcelles étant équipées.

2.3.6 Espaces réservés aux eaux

Les espaces réservés aux eaux et les espaces réservés modulés ont été complétés et modifiés selon les indications de la SLCE (cf. chapitre 4.3.5)

2.3.7 Zones de protection des eaux souterraines

Les nouvelles données relatives aux zones de protection des eaux souterraines légalisées et provisoires ont été demandées au SEn et intégrées au PAZ (cf. chapitre 4.4.1).

2.3.8 Dangers naturels

Les données relatives aux dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues ont été demandées auprès de la CDN et intégrées au PAZ (Cf. chapitres 4.3.3 et 4.3.4).

2.4 Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Le RCU modifié figure dans un document séparé, annexé au présent dossier.

Le RCU intègre les annotations du SeCA d'ores et déjà applicables et qui ne seront donc pas remis à l'enquête.

2.4.1 Adaptation du PAL à la législation cantonale et conditions d'approbation

L'adaptation du PAL à la nouvelle législation cantonale et à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) fait partie des conditions d'approbation de la DAEC.

Les autres articles ont été adaptés et complétés conformément aux différents préavis concernant :

- > L'intégration de dispositions sur les sites pollués ;
- > Les installations de tirs ;
- > Les secteurs de dangers naturels liés aux instabilités de terrain et aux crues.

2.4.2 Hauteurs

Une réflexion sur les hauteurs de référence des bâtiments protégés a été menée.

Concernant la zone de maintien, en cas de reconstruction, les dispositions de l'article 7 relatif au périmètre de site construit protégé du RCU sont applicables. Selon cet article, l'implantation et le gabarit du volume original doivent être maintenus. Le Conseil communal est d'avis qu'il s'agit bien de la hauteur du bâtiment original qui devra être respectée.

2.4.3 Indices

Les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) et indices d'occupation du sol (IOS) ont été adaptés afin de compenser notamment, les abrogations des PAD (cf. cha-

pitre 3 “Justification des modifications supplémentaires”) et de les rendre conformes à la situation existante. Le tableau récapitulatif des modifications principales par zone ci-dessous présente le résultat de cette adaptation.

Tableau 1: Adaptation des prescriptions des zones

Zone	IBUS enquête 2010	<u>IBUS / IM proposé (1)</u>	IOS enquête 2010	<u>IOS proposé</u>
ZV	1.07	<u>1.2</u>	0.50	<u>0.50</u>
ZMA	0.67	<u>0.70</u>	Reconstruction 0.30	<u>Reconstruction 0.30</u>
RFD 1	0.50 indiv 0.53 group.	<u>0.65</u>	0.25 indiv. 0.35 group.	<u>0.30</u>
RFD 2	0.67	<u>0.80</u>	0.25	<u>0.30</u>
RMD	0.80	<u>1.00</u>	0.25	<u>0.30</u>
MIX	0.67	<u>0.80</u>	0.35	<u>0.40</u>
ACT-1	5m ³ /m ²	5m ³ /m ²	0.65	<u>0.65</u>
ACT-2		5 m ³ /m ²		<u>0.65</u>
ACT-3		5m ³ /m ²		<u>0.65</u>
ZIG-1	1.07	<u>1.10</u>	0.50	<u>0.50</u>
ZIG-2	0.47	<u>0.50</u>	0.20	<u>0.30</u>
ZIG-3	0.33	<u>0.35</u>	0.10	<u>0.15</u>

2.5 Plan d'aménagement de détail (PAD)

Conformément aux demandes du SeCA et de la DAEC (préavis du 09.12.2011 et du 04.04.2012), les PAD en vigueur sont analysés au regard de la situation en mai 2013. Cette analyse a été menée en coordination avec le SeCA, lors d'une séance organisée le 25.02.2013.

Elle conduit à l'abrogation des PAD suivants :

- > Le PAD “Le Chêne”, approuvé le 19 août 1986 dans sa totalité ;
- > Le PAD “Le Meleret”, approuvé le 2 juillet 1985 ;
- > Le PAD “Les Lécheires”, approuvé le 4 septembre 1996 et modifié le 15 septembre 1998.

Le PAD "Clos d'Ilens" a été approuvé le 2 juillet 2014 et est maintenu. De plus, un PAD obligatoire à établir est défini pour le secteur "En Beauregard". Celui-ci est en cours de procédure.

Les modifications résultant de cette analyse sont présentées dans les chapitres 3.2 et 6.2 du présent document concernant le PAZ. Pour le RCU, elles sont intégrées directement dans le document annexé relatif aux modifications de ce dernier.

2.6 Aperçu de l'état de l'équipement (AEE)

L'AEE a été mis à jour au regard du programme d'équipement de la commune et est joint en annexe du présent dossier.

3. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce chapitre fait état des modifications supplémentaires opérées dans le cadre de la présente démarche. Celles-ci sont regroupées par type de document concerné.

3.1 Plan directeur communal

3.1.1 Modification secteur “centre du village”

Dans le cadre de la présente procédure, plusieurs modifications du PDCom ont été apportées concernant le centre du village de Treyvaux :

Valorisation de l'espace public projeté au pied de l'église

Un projet d'amélioration du verger existant est intégré sur les art. 2024 et 2025 RF comme mesure d'accompagnement du stationnement projeté (cf. chapitre 3.2.1) afin de valoriser l'église et ses abords.

Modération de la rue “Pré de la Maison”

Un projet de modération de trafic est prévu sur une partie de la route “Le Pré de la Maison” en vue d'accompagner le développement de ce secteur.

Les modifications du PDCom relatives à ces changements figurent dans le chapitre 6.1.1.

3.1.2 Modifications du secteur “Vers Saint-Pierre”

Un parking public projeté est inscrit au PDCom sur l'art. 2507 RF. Un projet d'amélioration du paysage y est également ajouté comme mesure d'accompagnement afin de satisfaire à la demande de la fondation Saint-Pierre et de garantir l'intégration du projet dans le paysage. La modification y relative du PDCom est présentée dans le chapitre 6.1.2.

3.1.3 Extension “La Planche”

Conformément au souhait de la DAEC¹, une extension de la zone à bâtir est ajoutée dans le secteur “La Planche” qui fait l'objet de la mise en zone d'une partie de l'art. 2311 RF (cf. chapitre 3.2.6) La modification du PDCom y relative est présentée dans le chapitre 6.1.3.

¹ Lettre du 14.11.2014 adressée à la commune de Treyvaux

3.2 Plan d'affectation des zones

3.2.1 Modification de la zone libre dans le secteur du village

Le conseil communal souhaite modifier l'affectation de ces articles RF, affectés en zone libre (ZL) et situés dans le village :

- > Art. 2024, 2025 et 2027 (partiel) RF, implantés au pied de l'église, afin de permettre le réaménagement de cet espace public ;
- > Art. 2002 et 2003 (partiels) RF afin de réaliser une voie d'accès au secteur "En Beaugard".

Création de la zone d'intérêt général 4 (ZIG-4)

Selon le PAL approuvé le 04.04.2012, les art. 2024, 2025 et 2027 (partiel) RF sont affectés en ZL afin préserver le dégagement autour de l'église, inventoriée comme bâtiment protégé de catégorie 1 par le SBC.

La commune a acquis les parcelles 2024 et 2025 RF et souhaite y proposer un projet de réaménagement de l'espace public qui intègre des places de stationnement. Cependant, l'affectation actuelle ne permet pas la réalisation de ce type de destination selon le SeCA, consulté le 11.10.2013. Un changement d'affectation s'avère donc nécessaire.

Le 13.11.2013, une séance de coordination est organisée avec le SBC, en raison de la proximité du projet avec l'église. Ledit service juge ce dernier compatible avec la préservation des abords de l'église, pour autant que sa qualité paysagère soit garantie. Une coordination a été menée avec le SBC (m. Arnaud) le 26.08.2015 quant à la possibilité d'autoriser qu'au maximum 1/3 des places de la partie inférieure du futur stationnement puissent être goudronnées. La prescription relative a été intégrée dans le RCU.

Par conséquent, la solution suivante, coordonnée avec le SeCA, le SBC et le SNP, est proposée :

- > Changement d'affectation de ZL en ZIG des parcelles concernées ;
- > Création d'une nouvelle zone d'intérêt général (ZIG-4) afin de répondre spécifiquement aux objectifs de préservation de ce secteur (seules les petites constructions, d'une hauteur inférieure à 3.50 m sont autorisées, les aménagements extérieurs doivent être de qualité et au minimum 2/3 des places de stationnement doivent être réalisées sur surface perméable).

Création d'un accès au secteur "En Beauregard"

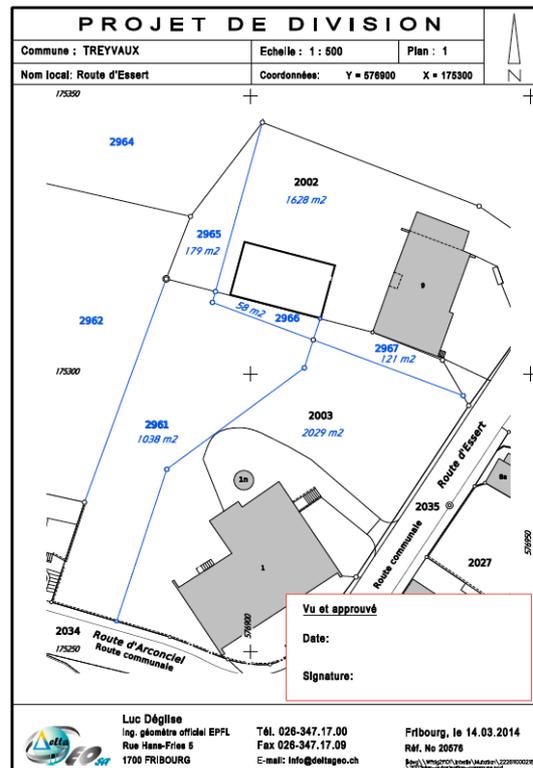
Selon le PAL approuvé le 04.04.2012, les art. 2002 et 2003 RF sont affectés en ZL afin préserver le dégagement des bâtiments voisins protégés (catégorie de protection 2).

Ces parcelles sont idéalement situées pour y créer une voie d'accès au secteur "En Beauregard". Cependant, l'affectation actuelle ne permet pas la réalisation de ce type de destination selon le SeCA, consulté le 11.10.2013. Un changement d'affectation s'avère donc nécessaire.

Par conséquent, la commune propose :

- > Changement d'affectation de ZL en Zone de village (ZV) des parcelles concernées ;
- > Définition de prescriptions particulières sur ces parcelles y interdisant toute nouvelle construction afin de conserver le dégagement des bâtiments voisins protégés.

Les articles 2002 et 2003 RF (partiels) font l'objet du projet de division ci-après. Selon la nouvelle numérotation, ils sont partiellement découpés en 2002, 2003, 2961, 2965 et 2966 RF.



Les modifications du PAZ relatives à ces changements d'affectation sont présentées dans le chapitre 6.2.1.

3.2.2 Abrogation du PAD "Le Chêne"

Le PAD "Le Chêne" a été approuvé le 19.08.1986. Lors de l'analyse des PAD, il s'est avéré que ce PAD ne correspond plus aux besoins actuels et futurs tant sur le fond que sur la forme. Par ailleurs, il n'est plus conforme aux législations en vigueur au regard des terminologies et références aux articles de loi. En outre, il n'est pas conforme au PAL révisé concernant les nouveaux indices retenus.

Au sein de son périmètre, trois parcelles sont encore libres de construction² :

- > Art. 2227 RF et 2228 RF, affectés en RFD-1 ;
- > Art. 2248 RF, affecté en RMD.

Dans le dossier d'approbation du PAL de 2010, l'abrogation partielle du PAD était proposée. Celle-ci avait été refusée par la DAEC dans les conditions d'approbation de la révision générale du PAL.

Lors de la séance de coordination du 25.02.2013, il a été convenu avec le SeCA d'abroger entièrement ce PAD et de définir des secteurs à prescriptions particulières.

Le PAZ est modifié en conséquence (cf. chapitre 6.2.2) :

- > Abrogation du périmètre du PAD "Le Chêne" ;
- > Définition de prescriptions particulières.

Les modifications du RCU relatives sont présentées dans le document annexé.

3.2.3 Abrogation du PAD "Le Méleret"

Le PAD "Le Méleret" a été approuvé le 02.07.1985. Lors de l'analyse des PAD, il s'est avéré que ce PAD ne correspond plus aux besoins actuels et futurs tant sur le fond que sur la forme. Par ailleurs, il n'est plus conforme aux législations en vigueur au regard des terminologies et références aux articles de loi. En outre, il n'est pas conforme au PAL révisé concernant les nouveaux indices retenus.

² Etat selon le guichet cartographique en date du 28.07.2015

Au sein de son périmètre, une parcelle est encore libre de construction³ :

- > Art. 2288 RF, affecté en RFD-1.

Lors de la séance de coordination du 25.02.2013, il a été convenu avec le SeCA d'abroger entièrement ce PAD et de définir deux secteurs à prescriptions particulières (hauteurs distinctes).

Le PAZ est modifié en conséquence (cf. chapitre 6.2.3) :

- > Abrogation du périmètre du PAD "Le Méleret" ;
- > Définition de prescriptions particulières.

Les modifications du RCU relatives sont présentées dans le document annexé.

3.2.4 Abrogation du PAD "Les Lêcheires"

Le PAD "Les Lêcheires" a été approuvé le 04.09.1996 et modifié le 15.09.1998. Lors de l'analyse des PAD, il s'est avéré que ce PAD ne correspond plus aux besoins actuels et futurs tant sur le fond que sur la forme. Par ailleurs, il n'est plus conforme aux législations en vigueur au regard des terminologies et références aux articles de loi. En outre, il n'est pas conforme au PAL révisé concernant les nouveaux indices retenus.

Au sein de son périmètre, une parcelle est encore libre de construction⁴ :

- > Art. 2170 RF, affecté en ACT.

Lors de la séance de coordination du 25.02.2013, il a été convenu avec le SeCA d'abroger entièrement ce PAD, de modifier l'affectation de la zone d'activités s'y trouvant (cf. chapitre 3.2.5) et de définir deux secteurs à prescriptions particulières.

Le PAZ est modifié en conséquence (cf. chapitres 6.2.4) :

- > Abrogation du périmètre du PAD "Les Lêcheires" ;
- > Création d'une nouvelle zone d'activités ;
- > Définition de prescriptions particulières.

Les modifications du RCU relatives sont présentées dans le document annexé.

³ Etat selon le guichet cartographique en date du 28.07.2015

⁴ Etat selon le guichet cartographique en date du 28.07.2015

3.2.5 Modification de la zone d'activités (ACT)

L'abrogation du PAD "Les Lécheires" (cf. chapitre ci-avant) conduit à repenser la zone d'activités (ACT). L'hétérogénéité de la zone en termes de hauteurs des bâtiments existants entraîne plusieurs secteurs de prescriptions différents auxquelles des prescriptions spécifiques à une seule parcelle viennent encore s'ajouter.

Dans ce contexte, l'insertion nécessaire d'un périmètre de prescriptions particulières concernant le PAD abrogé "Les Lécheires" rend difficile la lecture de l'article relatif dans le RCU. Par conséquent, la commune entend simplifier les dispositions de la zone d'activité en distinguant 3 zones homogènes en termes de prescriptions.

Ainsi, si les indices d'utilisation et d'occupation du sol sont maintenus, une différenciation des hauteurs par type de zone d'activités est proposée :

Tableau 2: Adaptation des prescriptions

Zone	IBUS enquête 2010	IBUS / IM proposé (1)	IOS enquête 2010	IOS proposé	Hauteur totale enquête 2010	Hauteur totale proposée
ACT-1	5m ³ /m ²	5m ³ /m ²	0.65	0.65	12.00 m Presc. particulières : 14.00 m	14.00 m
ACT-2		5 m ³ /m ²		0.65		12.50 m Presc. particulières : 10.50 m
ACT-3		5 m ³ /m ²		0.65		12.00m

Le PAZ est modifié en conséquence (cf. chapitres 6.2.5) :

- > Modification de la zone d'activités concernée par le PAD abrogé "Les Lécheires" en nouvelle zone : zone d'activités 2, (ACT-2) ;
- > La zone d'activités maintenue dans le secteur du village est qualifiée en zone d'activités 1 (ACT-1) ;
- > La zone d'activités du Pratzey est affectée en zone d'activité 3 (ACT-3).

Les modifications du RCU relatives sont présentées dans le document annexé.

3.2.6 Rocades dans les secteurs “La Planche” et “Sur Taillisse”

732 m² de l'art. 2311 RF sont affectés en RFD-1, en bordure du ruisseau sous tuyau. La proximité avec celui-ci rend cette surface inconstructible en raison de l'espace qui lui est réservé. Afin que le propriétaire puisse disposer des droits à bâtir et construire, plusieurs opérations sont proposées. Celles-ci ont été menées en coordination avec la DAEC (lettre du 14.11.2014).

A noter qu'un acte notarié entre les propriétaires concernés et la commune, a été passé le 16.06.2015 pour réaliser ces rocades.

Changement d'affectation de l'art. 2311 RF (partiel)

L'affectation des 732 m² de l'art. 2311 RF concernés par le cours d'eau sous tuyau change de RFD-1 en ZL, cette surface étant inconstructible.

Mise en zone l'art. 2311 RF (partiel)

Dans le cadre de la présente démarche, 732 m² de l'art. 2311 RF sont classés en RFD-1. La DAEC a soumis son approbation à condition qu'une surface équivalente soit déclassée afin de satisfaire au moratoire sur les zones à bâtir. Elle a également demandé qu'une extension de la zone à bâtir soit inscrite au PDCOM dans le prolongement de cette nouvelle mise en zone (Cf. chapitre 3.1.3).

A noter que les terres agricoles mises en zone ne sont pas des surfaces d'assolement (SDA), le moratoire sur les SDA ne concerne donc pas cette mise en zone.

Sortie de zone de l'art. 2268 RF (partiel)

Afin de satisfaire au moratoire sur les zones à bâtir, les 732 m² de l'art. 2311 RF mis en zone sont compensés par le déclassement d'une surface équivalente sur l'art. 2268 RF de ZL en zone agricole (ZA).

La surface étant inférieure à 1ha, la qualité des terres agricoles ne sera pas évaluée par l'Institut agricole de Grangeneuve. Il ne devrait cependant vraisemblablement pas s'agir de surfaces d'assolement (SDA).

Les modifications du PAZ relatives à ces opérations sont présentées dans le chapitre 6.2.6.

3.2.7 Rocades dans le secteur du Pratzey

Ce secteur fait l'objet d'une modification du PAL visant à mettre en ACT-3 environ 4'500 m² de zone agricole sur lesquels se trouvent une écorceuse et le dépôt à l'air libre de la marchandise liée à son exploitation. Le dossier est en cours d'examen final auprès des services cantonaux depuis le 14.02.2012.

Dans le cadre du dépôt du dossier des conditions d'approbation du PAL à l'examen préalable, une partie de l'art. 2774 RF avait déjà été transposée au PAZ, cette surface correspondait à 790 m², soit l'implantation de l'écorceuse. Dans son préavis du 31.03.2015, le SeCA a émis un préavis défavorable au motif que cette surface est concernée par un secteur de dangers de degrés moyen à fort et qu'aucun déclassement en zone d'une surface équivalente n'ait été fait afin de satisfaire aux critères du moratoire sur l'extension des zones à bâtir. Ledit service demandait donc que, dans l'attente du retour d'examen final de la modification partielle, cette surface soit retirée du PAZ.

Dans le cadre de la présente procédure, la commune a néanmoins décidé de maintenir ce secteur de 790 m² en zone. En effet, selon les résultats de l'étude préliminaire menée par le bureau d'ingénieurs Nouvelle Forêt en février 2015 (cf. A2), les différentes variantes proposées (entretien ponctuel de la forêt, aménagement du passage, aménagement d'une zone de dépôt, seuils en bois, etc) permettent de diminuer le niveau de danger de fort-moyen à indicatif. Une vision locale a par ailleurs été organisée à ce sujet avec les services concernés qui ont pris acte des possibilités de réduction conséquente du seuil de danger lié aux crues. Quant à la problématique du moratoire, la commune propose de déclasser une surface équivalente de l'art. 2753 RF.

A noter que les articles RF concernés appartenant au même propriétaire, aucune convention n'est nécessaire.

Mise en zone l'art. 2774 RF (partiel)

Dans le cadre de la présente démarche, les 790 m² de l'art. 2774 RF inscrits au PAZ sont maintenus en ACT-3.

Par ailleurs, cette surface mise en zone n'étant pas une surface d'assolement, le moratoire sur les surfaces d'assolement ne la concerne pas.

Sortie de zone de l'art. 2753 RF (partiel)

Afin de satisfaire au moratoire sur les zones à bâtir, les 790 m² de l'art. 2774 RF mis en zone sont compensés par le déclassement d'une surface équivalente sur

l'art. 2753 RF de ACT-3 en zone agricole (ZA). Une coordination à ce sujet a été menée avec le SeCA le 04.08.2015.

La surface étant inférieure à 1ha, la qualité des terres agricoles ne sera pas évaluée par l'Institut agricole de Grangeneuve. Il ne devrait cependant vraisemblablement pas s'agir de surfaces d'assolement (SDA).

Les modifications du PAZ relatives à ces opérations sont présentées dans le chapitre 6.2.7.

4. CONFORMITE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCANT.)

Seules les thématiques du PDCant. concernées par la présente démarche sont prises en compte et présentées ci-après.

4.1 Urbanisation et équipement

4.1.1 Dimensionnement de la zone à bâtir

Le plan directeur cantonal (PDCant) définit les critères pour le dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat. Les réserves en terrains libres se calculent sur la base des terrains effectivement construits au cours des 15 dernières années. En fonction de différents paramètres, ce chiffre peut être multiplié par un facteur de dimensionnement variant entre 1.0 et 1.6.

Pour Treyvaux, le facteur 1.0 est applicable au sens de la fiche de coordination n°2 de la partie "Urbanisation et équipements".

Le calcul établi se présente comme suit (voir également plan annexé) :

Tableau 3: Dimensionnement de la zone résidentielle selon PAL en vigueur

Zones à bâtir et routes construites (août 2000 – juillet 2015)	59'832 m ²
Facteur de dimensionnement	1.0
Réserves admises selon le PDCant	59'832 m ²
Réserves effectives selon PAZ actuel	47'731 m ²
Potentiel pour nouvelles mises en zones résidentielles	12'101 m²

Selon le PDCant actuellement en vigueur, la commune dispose d'un potentiel pour de nouvelles mises en zone à bâtir évalué à 12'101 m². Elle n'est donc pas surdimensionnée.

4.1.2 Dimensionnement de la zone d'activités

La commune de Treyvaux est dotée de plusieurs zones d'activités répertoriées comme étant d'importance locale par le PDCant. Selon celui-ci, dans le cas de zones d'importance locale, les réserves en zones d'activités ne peuvent pas dépasser un tiers de la surface construite dans cette zone. Le calcul établi se présente comme suit :

Tableau 4: Dimensionnement de la zone d'activités

Surface construite	47'290 m ²
Facteur de dimensionnement	1/3
Réserves admises selon PDCant	15'763 m ²
Réserves effectives en 2014	12'310 m ²
Potentiel pour nouvelles mises en zones d'activités	3'453 m²

La commune dispose d'une zone d'activités majoritairement bâtie. Le calcul de dimensionnement de la zone d'activités établit que Treyvaux dispose d'un potentiel de 3'453 m² au sens des dispositions énoncées dans le PDCant. Dans le cadre de la présente procédure, aucune nouvelle mise en zone d'activités n'a été opérée. En revanche, une rocade 3 été effectuée dans le secteur du "Pratzey". Celle-ci concernant la mise en zone d'un terrain en ACT-3 et le déclassement d'une surface de même affectation, la zone d'activités de la commune reste inchangée en terme de surface, le calcul de dimensionnement ne change donc pas.

4.1.3 Gestion de la zone à bâtir

Le calcul de l'évolution de la zone à bâtir présente les effets des modifications du PAZ (cf. chapitre 3) en terme de surface totale par zone. Il permet de démontrer que la surface totale de la zone à bâtir ne change pas dans le cadre des modifications du PAL présentées dans le présent document.

Tableau 5: Calcul de l'évolution des zones à bâtir

Type de zones d'affectation	Surface avant modification	Surface après modification	Différence
Zone de village	37'655 m ²	39'541 m ²	1'886 m ²
Zone de maintien	24'752 m ²	24'752 m ²	0 m ²
Zones résidentielles faible densité (RFD-1, RFD-2)	229'267 m ²	229'267 m ²	0 m ²
Zone résidentielle moyenne densité	42'506 m ²	42'506 m ²	0 m ²
Zone mixte	23'909 m ²	23'909 m ²	0 m ²
Zones d'activités (ACT-1 – ACT-3)	59'612 m ²	59'612 m ²	0 m ²
Zones d'intérêt général (ZIG 1 – ZIG 4)	81'874 m ²	86'246 m ²	4'372 m ²
Zone libre	20'432 m ²	14'174 m ²	-6'258 m ²
TOTAL	520'007 m²	520'007 m²	0 m²

Au vu des justifications qui précèdent, les modifications du PAL sont conformes aux objectifs du PDCant et aux législations supérieures en matière de dimensionnement de la zone à bâtir (moratoire suite à la révision de la LAT).

4.1.4 Chemins de randonnée pédestre

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre d'importance locale parcourent le territoire communal et sont inscrits au PDCom.

4.2 Transports

4.2.1 Transports publics

La commune est dotée de plusieurs arrêts, desservis par les lignes de bus tpf suivantes :

- > Ligne n°233 Fribourg – Treyvaux – Le Pratzey : 12.5 paires de courses du lundi au vendredi, 9 le samedi, 8 le dimanche et jours fériés ;
- > Ligne n+234 Fribourg – La Roche – Bulle : 14 paires de courses du lundi au vendredi, 9 le samedi, 8 le dimanche et jours fériés ;
- > Ligne n°245 Fribourg – La Roche – Jaun : 3 paires de courses par jour.

4.2.2 Trafic individuel motorisé

L'analyse du réseau routier a été menée et la hiérarchie des réseaux ainsi que les stationnements existants ont été reportés au PDCom.

Les carrefours existants ont également été analysés. Ceux considérés comme étant satisfaisants ne font l'objet d'aucune mention au PDCom. En revanche, les carrefours devant être créés / aménagés y ont été reportés.

Par ailleurs, un projet de modération de trafic est prévu sur la route "Le Pré de la Maison" ainsi que la création de deux stationnements supplémentaires, respectivement au centre du village et à proximité de l'église "Vers Saint-Pierre".

Le projet de modération de trafic de la route "Le Pré de la Maison" a pour but d'accompagner le développement de ce secteur. La modification du PDCom relative est présentée dans le chapitre 3 "Modifications supplémentaires du PDCom".

Pour l'église "Vers Saint-Pierre", l'aménagement d'un stationnement concrétise la volonté de la fondation de doter l'église d'un parking à proximité, le secteur se trouvant éloigné du reste du village et étant difficilement accessible par d'autres moyens de transports. A noter que sa réalisation s'accompagne d'un projet d'amélioration du paysage (cf. chapitre "Biotopes : Structures paysagères") qui a été reporté sur le PDCom (cf. chapitre 3.1.2).

Concernant la création du stationnement supplémentaire dans le centre du village, sa pertinence a été évaluée sur la base d'une analyse de stationnement de l'ensemble des parkings publics situés dans le secteur.

Figure 1 : Localisation des stationnements publics



L'analyse a été menée dans le courant du mois de mai 2015 et présente les valeurs d'occupation suivantes :

Tableau 6: Taux d'occupation des parkings publics (Source : analyse du stationnement)

	Eglise	Petite école	Grande école (journée)	Grande école (soirée)	Centre village	Stationnement hors parking	% occupation
	10 pl.	17 pl.	20 pl.	20 pl.	21 pl.		
Judi 21.05	1	6	10	20	21	0	62.90%
Vendredi 22.05	0	6	10	20	16	0	59.09%
Samedi 23.05	1	2	6	6	18	0	37.50%
Dimanche 24.05	10	16	6	6	21	14	82.95%
Lundi 25.05	3	0	8	8	8	0	30.68%
Mardi 26.05	1	8	10	12	18	0	55.68%
Mercredi 27.05	2	7	10	20	16	0	62.50%
Judi 28.05	0	6	10	20	21	0	64.77%

Vendredi 29.05	2	7	10	9	17	0	51.15%
Samedi 30.05	3	5	6	6	13	0	37.50%
Dimanche 31.05	10	17	20	6	20	12	96.59%
% occu- pation	30%	42%	48.2%	60.4%	81.8%	-	

L'analyse démontre que le taux d'occupation journalier moyen de l'ensemble des parkings publics avoisine les 60% (58.3%) et approche de la saturation les dimanches (24 et 31 mai). Ceci se traduit par l'apparition de stationnement sauvage sur le système de voirie et dans les champs périphériques lorsque des événements sont organisés dans l'église (messes, enterrements, mariages, baptêmes) ou la halle polyvalente (manifestations sportives telles que matches de volley) voisines (situation des dimanches 24 et 31 mai). Ce stationnement sauvage est généré au minimum 1 fois par semaine et induit de nombreux problèmes notamment en terme de sécurité du trafic et des piétons.

La création d'un stationnement sur les art. 2024 et 2025 RF permettrait donc de répondre à la demande et de limiter l'apparition de stationnement sauvage sur le système de voirie et les problématiques que cela engendre.

De surcroît, ce stationnement se justifie également pour les raisons suivantes :

- > Intégration des places de stationnement pour l'immeuble "Le Pré de la Maison 11" (art. 2024 RF) qui sera rénové et transformé dans le volume existant en accueil extrascolaire, bibliothèque et 4 logements. En prévoyant le stationnement de cet immeuble avec le parking public, la place devant l'immeuble sera libérée, limitant ainsi l'accès des véhicules motorisés sur la route "Le Pré de la Maison". Ceci permettra de garantir une meilleure sécurité des enfants se rendant à la Petite école sise sur l'art. 2023 RF ;
- > Intégration de places de stationnement pour le local du feu situé sur l'art. 2031 RF qui sera rénové prochainement. Ceci permet de créer les places nécessaires pour les sapeurs-pompiers qui ne peuvent l'être nulle part autour du bâtiment ;
- > Déplacement des places de stationnement de la petite école afin d'interdire le parcage autour de celle-ci et de sécuriser ainsi son périmètre ;
- > Déplacement des places de stationnement de l'église.

L'évaluation du nombre de places a été définie sur la base de la norme VSS 640.281 de 2013 et en tenant compte du contexte :

- > 4 logements sont prévus dans l'immeuble "Le Pré de la Maison 11", soit 1 case / logement + 10% / visiteurs = 5 pl. ;
- > 4-5 employé(e)s travailleront à l'accueil extrascolaire et la bibliothèque, soit 1 case / employé + 0.2 pl. / visiteurs et clients = 5 – 6 pl. ;
- > L'église a une capacité de 600 places assises, soit 0.1 case / place assise = 60 pl. ;
- > Le cimetière occupe une surface d'environ 730 m², soit 0.1 case / 100 m² = 1 pl. ;
- > Le local du feu de Treyvaux regroupe les communes d'Arconciel, Ependes, Sénèdes et Treyvaux, soit 80 sapeurs-pompiers actifs. Selon la norme VSS, 2 cases / 100 m² de SBP = 6 pl. ;
- > Le déplacement des 17 pl. situées devant la petite école = 17 pl ;
- > Le déplacement des 10 pl. implantées devant l'église = 10 pl.

Le nombre de places de stationnement à prévoir pour le nouveau parking sur les art. 2024 et 2025 RF serait donc de 105 places.

Par ailleurs, et selon la norme VSS 640 281 de 2013, l'offre en stationnement doit être pondérée en tenant compte la part de mobilité douce et de la fréquence des transports publics. Le projet de parking sur l'art. 2024 RF prévoyant du stationnement pour les sapeurs pompiers venant également d'autres communes et appelés à intervenir à tout moment ainsi que du stationnement pour les paroissiens, la part de mobilité douce est évaluée entre 25 et 50%. Concernant les transports publics, et selon le plan cantonal des transports, la desserte des affectations se fait entre 1 et 4 fois par heure. L'offre en stationnement pondérée est donc comprise en 50% et 80% de l'évaluation totale (105 places), soit entre 53 et 84 places.

Dans le projet de stationnement sur l'art. 2024 RF, la commune a privilégié le facteur de réduction minimal, prévoyant un parking avoisinant les 84 places. En effet, lors d'événements exceptionnels, les parkings existants sont saturés ce qui aboutit à du stationnement sauvage dans les rues et les champs, posant ainsi des problèmes en terme de sécurité et de circulation (cf. A3 "Situation du stationnement lors d'un événement exceptionnel").

A noter que la réalisation de ce stationnement s'accompagne également d'un projet d'amélioration du paysage (cf. chapitre "Biotopes : Structures paysagères") qui a été reporté sur le PDCom (cf. chapitre 6.1.1).

4.2.3 Réseau cyclable

La commune est traversée par des tronçons du réseau pendulaire cyclable de hiérarchie 1 respectivement par l'itinéraire Farvagny – Treyvaux et celui qui relie Le Mouret à Hauteville. Les aménagements sur le territoire communal sont jugés suffisants pour le premier itinéraire. Pour le second, le plan sectoriel du réseau cyclable prévoit la réalisation de bande ou de piste cyclables.

4.3 Espace rural et naturel

4.3.1 Périmètre d'habitat à maintenir

Le hameau du Pratzey est approuvé par la DAEC en tant que nouveau périmètre d'habitat à maintenir (PHM).

4.3.2 Biotopes : Structures paysagères

Dans les conditions d'approbation de la DAEC, il est demandé à la commune de "mener une réflexion sur les enjeux communaux en matière de sites et paysages en relation avec son aménagement du territoire". Dans cette optique, la commune a prévu les projets d'amélioration suivants :

- > L'amélioration d'un verger accompagnant la création du stationnement sous l'église sur les articles 2024 et 2025 RF (cf. chapitre 3.1.1). Ce projet vise à mettre en valeur le site de l'église et plusieurs coordinations ont eu lieu avec le Service de la nature et du paysage (SNP) et le Service des biens culturels (SBC). Au cours de celles-ci, il a été convenu que la partie "verger" du projet s'avérait primordiale pour la valorisation de l'église ;
- > Un projet de stationnement arboré sur l'art. 2507 RF au lieu-dit "Vers Saint-Pierre" (cf. chapitre 3.1.2). Il s'agit ici de conserver un grand tilleul devant l'entrée de l'église (ouest), un petit cognassier au sud, un cèdre du Liban et un jeune noyer dans la rangée d'arbre à l'est des futurs places de parking et de compléter cette arborisation par des arbres fruitiers à haute-tige.

Les deux projets ont été inscrits au PDCom, conformément au souhait du SNP. Les modifications du PDCom relatives sont présentées dans le chapitre 6.

4.3.3 Dangers naturels : Mouvements de terrain

Les secteurs de dangers ont été déterminés par la Commission des dangers naturels (CDN) dans le cadre de la cartographie de synthèse des dangers naturels liés aux instabilités de terrains et aux crues pour le Plateau (Carte des dangers naturels sur le Plateau fribourgeois, CDN, 2014) et de la cartographie de synthèse des

dangers naturels liés aux processus gravitaires (instabilités de terrain et avalanches) et aux crues pour les Préalpes (carte des dangers naturels en zone préalpine du canton de Fribourg, CDN, 2005). La partie de la commune à l'est de la Route de la Gruyère est couverte par la cartographie "Préalpes", la partie à l'ouest est concernée par la cartographie "Plateau" ainsi que certains secteurs à l'est en ce qui concerne les dangers de crue.

Selon la carte des dangers naturels en zone préalpine, la partie "Préalpes" du territoire de Treyvaux est concernée par plusieurs secteurs indicatifs de glissements de terrain ainsi que par quelques secteurs indicatifs de chutes de pierres, localisées principalement en zone de forêt et à proximité des cours d'eau.

Selon la carte des dangers naturels sur le Plateau fribourgeois, plusieurs secteurs de danger de degrés indicatifs pour les glissements de terrain (à proximité de la Sarine, autour du Sapalé ainsi qu'au sud du territoire communal) et les chutes de pierre (à proximité de la Sarine) sont identifiés mais leur degré de dangers n'a pas été évalué car ils sont localisés en dehors des zones à bâtir construites. A proximité de la route de la Gruyère, un secteur de danger moyen de chutes de pierres et deux secteurs de danger faible de glissements de terrain ont été identifiés par la CDN. Mais, selon celle-ci, l'ampleur des conflits ne remet pas en question l'affectation actuelle des terrains concernés.

Par ailleurs, certains secteurs du territoire sont situés sur des terrains présentant des risques de tassement différentiel (sols compressibles). Selon la CDN, les constructions y sont possibles sous réserve de la stricte application des règles de l'art. Des recommandations pourront toutefois être émises lors de la demande de permis de construire.

L'ensemble des données relatives aux cartographies citées ci-avant a été reporté au plan d'affectation des zones. Aucune nouvelle mise en zone ou changement d'affectation ne sont prévus à l'intérieur d'un secteur de dangers naturels liés aux instabilités de terrain.

4.3.4 Dangers naturels : Crues

Selon les données fournies par la section des lacs et cours d'eau (SLCE) du Service des ponts et chaussées (SPC), L'ensemble des secteurs concerné par les dangers naturels liés aux crues est localisé le long des rives du ruisseau du Pontet et est de degrés faible à fort (Carte des dangers naturels sur le Plateau fribourgeois, CDN, 2014).

La seule zone à bâtir concernée est la zone d'activités du Pratzey. Les degrés de dangers liés aux crues recensés y sont de niveau faible à moyen.

L'ensemble des données relatives à la cartographie des crues a été reporté au plan d'affectation des zones. Aucune nouvelle mise en zone ou changement d'affectation ne sont prévus à l'intérieur d'une zone de dangers naturels liés aux crues.

4.3.5 Espace réservé aux cours d'eaux

Des modifications et compléments sont apportés au plan d'affectation des zones concernant la délimitation des espaces réservés aux cours d'eaux selon les indications du SLCE dans son préavis d'examen final

Le périmètre d'habitat à maintenir (PHM) est situé dans l'espace réservé aux eaux et zone de danger de degré indicatif pour les crues. L'article 35 RCU relatif au PHM est complété.

Dans son préavis du 31.03.2015, le SeCA précise qu'en l'absence d'une définition claire du projet de remise à ciel ouvert des cours d'eau, les tracés alternatifs doivent figurer uniquement au PDCom, conformément aux directives du SLCE du 30.09.2010.

4.4 Environnement

4.4.1 Eaux souterraines

Des zones de protection des eaux souterraines légalisées sont délimitées au sud-est de la commune afin de protéger le captage de Joux de Treyvaux.

Par ailleurs, une zone de protection des eaux souterraines provisoires est délimitée au lieu-dit "Paquier / La Rapette" pour le captage du mouvement ATD.

Conformément au PDCant., la légalisation de ces zones S se poursuit et toutes ont été reportées au plan d'affectation des zones.

4.4.2 Sites pollués

Le cadastre des sites pollués (CANEPO) du canton de Fribourg a été publié le 15.10.09⁵. Selon celui-ci, le territoire de Treyvaux comprend plusieurs sites pollués :

⁵ URL : http://www.geo.fr.ch/fribourg/fribourgTableRules/draw_full_table.php?layer=SitesStock

Tableau 7: Sites pollués inscrits au CANEPO (Source : CANEPO)

Type de site pollué	Type de zone	N°SIPO
Sites nécessitant la réalisation d'investigation selon l'OSites art.7		
Sites de stockage	ZEM	2226-0104
Aires d'exploitation	ACT	2226-1015
Sites classés sans nécessité d'investigation		
Sites de stockage	Hors zone	2226-0102, 2226-0107, 2226-0114
Sites de stockage	ZIG-2	2226-0103
Aires d'exploitation	ACT	2226-1010
Installations de tir		
Butte de tir 50m "Hospice"	Hors zone	2226-2014 (Site en voie d'assainissement selon le SEEn)
Butte de tir "Ecorche-ventre"	Hors zone	2226-2013 (Site assaini selon le SEEn)

Ces sites sont reportés au PAZ et les dispositions particulières y relatives dans le RCU.

En outre, lors des demandes de permis de construire, les requérants sont invités à consulter le guichet cartographique cantonal⁶ pour savoir si leur projet concerne un site pollué et pour s'informer des mises à jour, les données étant en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués (CANEPO).

⁶ Guichet cartographique du Canton de Fribourg. URL : www.geo.fr.ch / Thème : Environnement – Sites pollués)

5. COORDINATION, INFORMATION ET PARTICIPATION

5.1 Commune

Le Conseil communal et la Commission d'aménagement adoptent les modifications proposées.

5.2 Canton

La coordination avec le canton est assurée par le biais de l'examen préalable.

5.3 Population

La séance d'information à la population a eu lieu le 24 juin en présence des urbanistes mandatés.

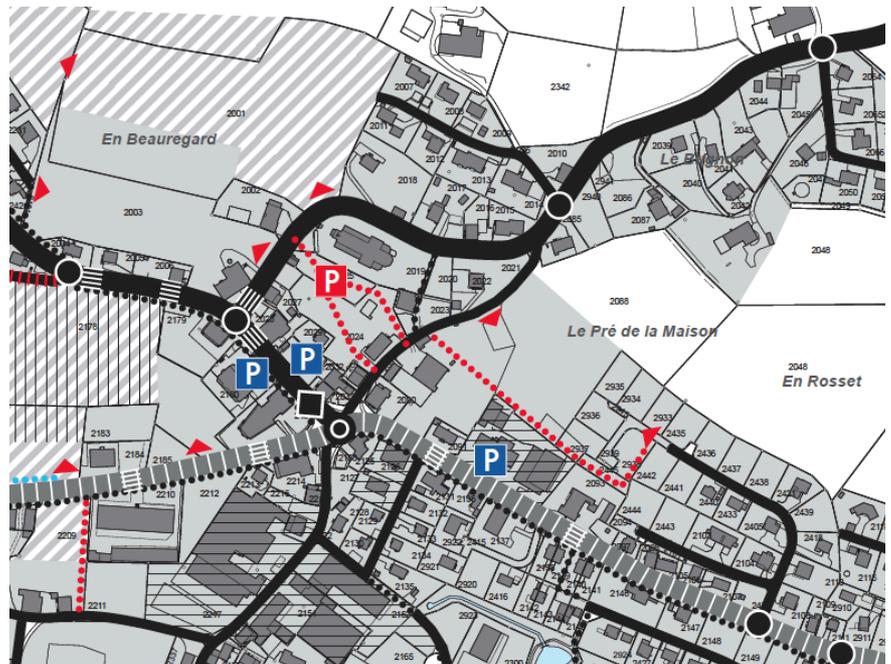
6. MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

6.1 PDCom

6.1.1 Modification du PDCom

Etat avant modification

1 : 5'000

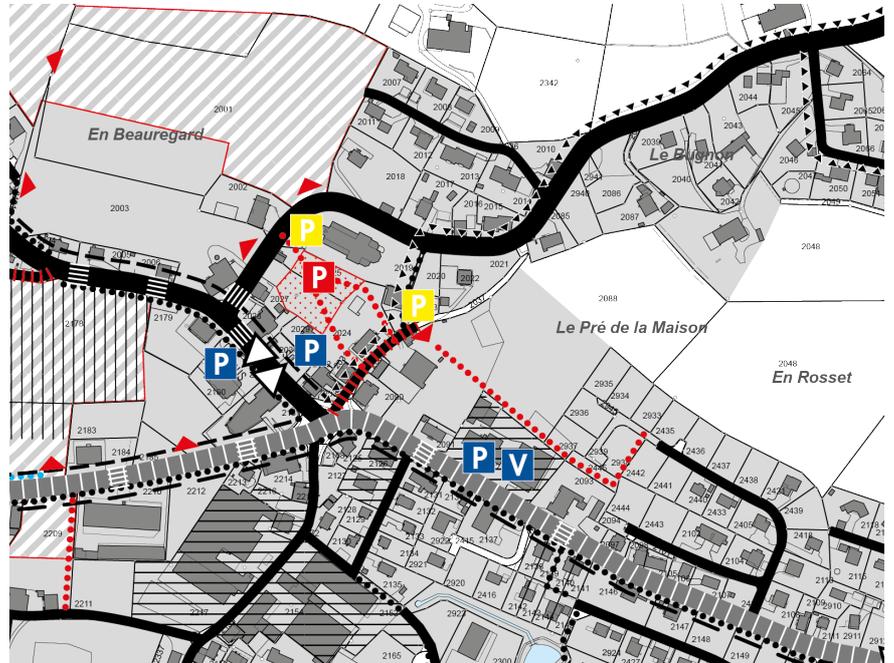


LEGENDE

zones légales	extensions	PLAN DIRECTEUR D'UTILISATION DU SOL
		zone à bâtir existante (voir plan d'affectation des zones)
		extension de la zone à bâtir
		ENERGIE
		secteurs raccordés au chauffage à distance
		secteurs de raccordement possible (à étudier lors de la mise en zone)
existant	à créer / aménager	PLAN DIRECTEUR DES CIRCULATIONS
		route de liaison
		route de desserte / accès
		carrefour / giratoire
		modération du trafic: étude réalisée: concept VALTRALOC, 1994
		parking public
		arrêt de bus
		chemin piéton
		traversée piétonne

Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

zones légales



extensions



UTILISATION DU SOL

zone à bâtir existante

extension de la zone à bâtir

ENERGIE

secteur raccordé au chauffage à distance

secteur de raccordement possible (à étudier lors de la mise en zone)



existant

à créer / aménager

à supprimer



MOBILITE

route liaison

route de desserte / accès

modération du trafic: étude réalisée: concept VALTRALOC, 1994

modéfarion du trafic à étudier (p.ex. sens unique, mesures d'aménagement)

parking public

parking vélo

arrêt de bus

chemin piéton

traversée piétonne

chemin de randonnée pédestre

itinéraire de cyclotourisme

réseau pendulaire cyclable de hiérarchie 1

SITES ET PAYSAGE

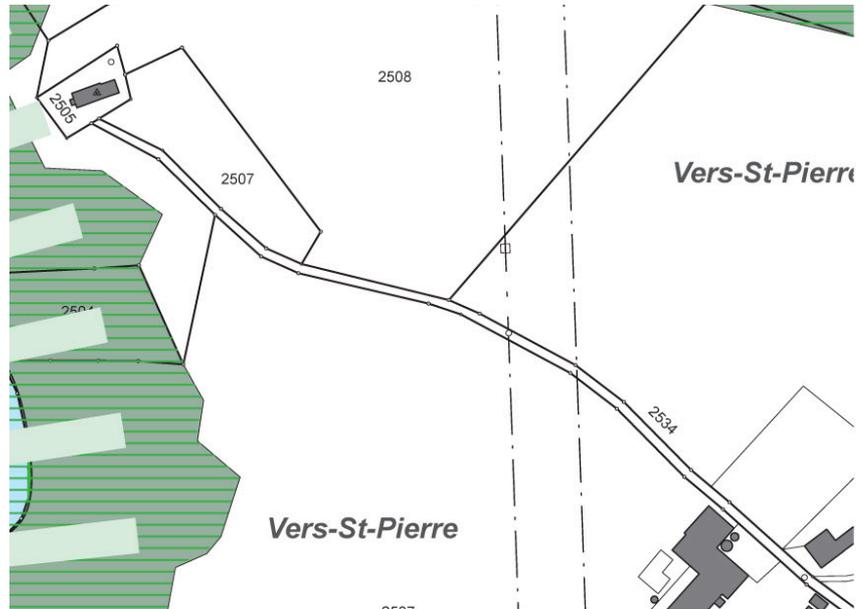
projet d'amélioration (verger / stationnement arboré)



6.1.2 Modification du PDCom

Etat avant modification

1 : 5'000

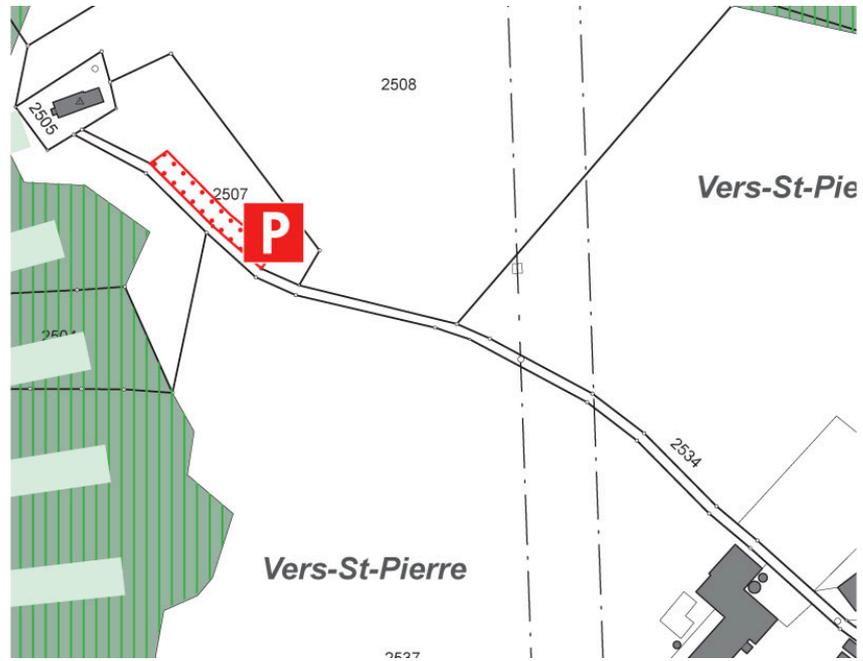


LEGENDE

INFORMATIONS INDICATIVES	
	aire forestière
	ligne électrique aérienne
	existant
	site de reproduction à batraciens (importance nationale)
	couloir à faune

Nouvel état

1 : 5'000

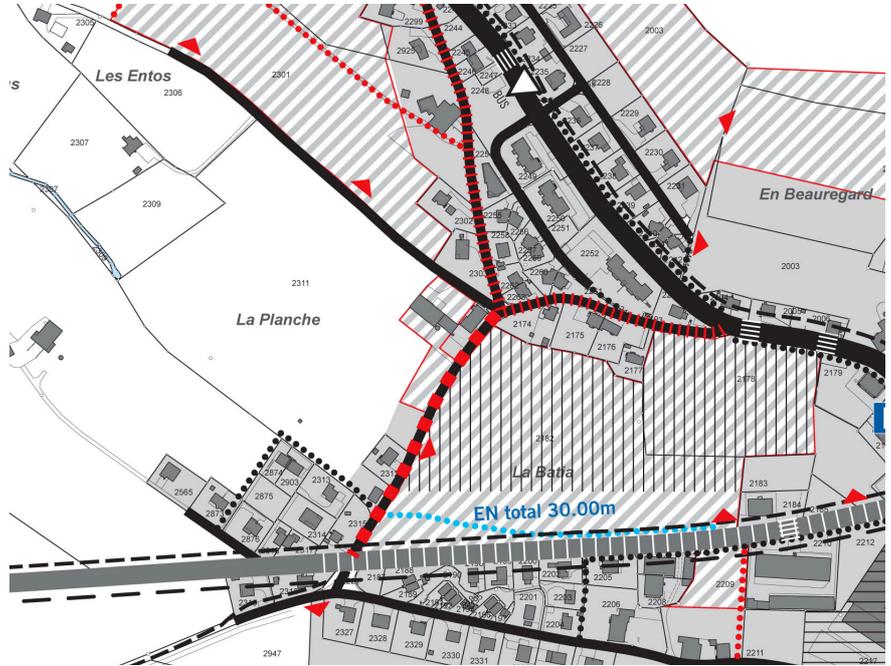


LEGENDE

		INFORMATIONS INDICATIVES
		aire forestière
		ligne électrique aérienne
	existant	PLAN DIRECTEUR DES CIRCULATIONS
	à créer / aménager	
		parking public
		PLAN DIRECTEUR DES SITES ET DU PAYSAGE
		site de reproduction à batraciens (importance nationale)
		couloir à faune
		projet d'amélioration (verger / stationnement arboré)

Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

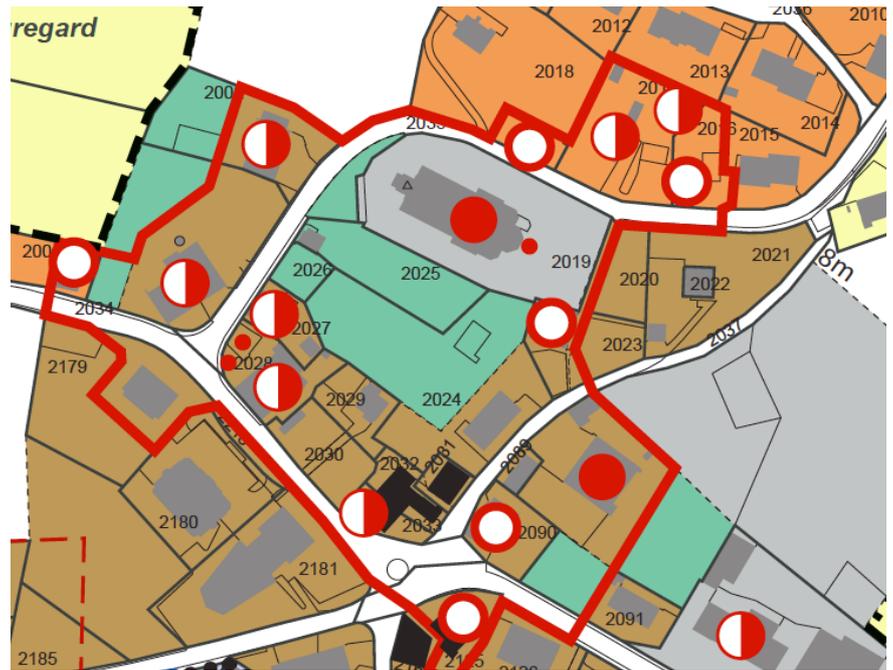
zones légalisées	extensions	PLAN DIRECTEUR D'UTILISATION DU SOL
		zone à bâtir existante (voir plan d'affectation des zones)
		extension de la zone à bâtir
		ENERGIE
		secteurs raccordés au chauffage à distance
existant	à créer / aménager	PLAN DIRECTEUR DES CIRCULATIONS
		route de liaison
		route de desserte / accès
		modération du trafic: étude réalisée: concept VALTRALOC, 1994
		modération du trafic à étudier (p.ex. sens unique, mesures d'aménagement)
		réaménagement de la route (élargissement)
		parking public
		arrêt de bus
		chemin piéton
		traversée piétonne
		itinéraire de cyclotourisme
		réseau pendulaire cyclable de hierarchie 1
		PLAN DIRECTEUR DES SITES ET DU PAYSAGE
		cours d'eau avec espace réservé (traçé alternatif pour év. remise à ciel ouvert)

6.2 PAZ

6.2.1 Modification du PAZ

Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

- zone de village ZV
- zone résidentielle faible densité RFD-1
- zone résidentielle moyenne densité RMD
- zone d'intérêt général ZIG-1
- zone libre ZL
- zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

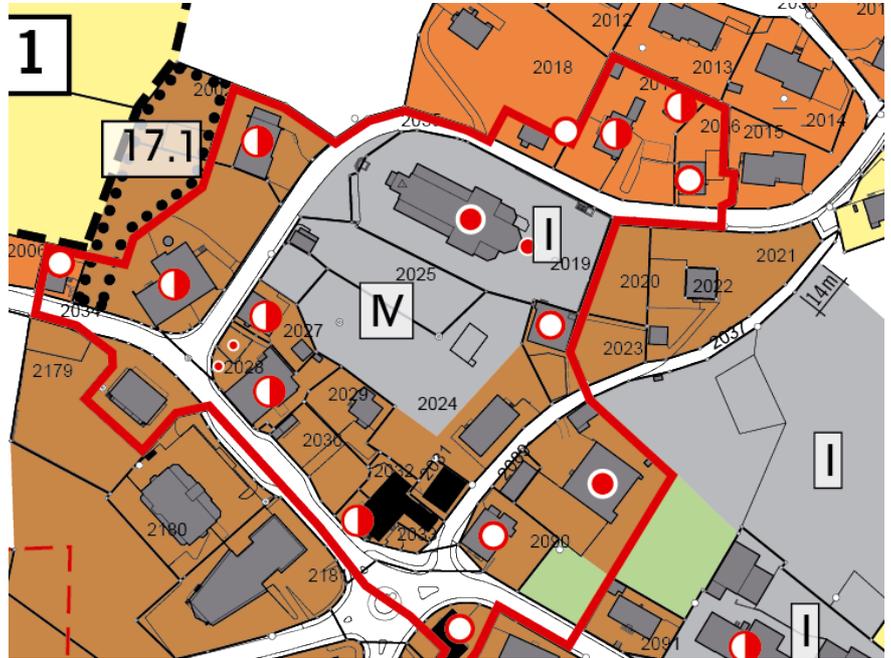
- plan d'aménagement de détail à établir PAD
- secteur à prescriptions particulières selon RCU
- bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

- site construit protégé
- biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
- périmètre archéologique

■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone de village
-  zone résidentielle faible densité
-  zone résidentielle moyenne densité
-  zone d'intérêt général I et IV
-  zone libre
-  zone agricole

MESURES PARTICULIERES

-  plan d'aménagement de détail à établir
-  secteur à prescriptions particulières selon RCU
-  secteur à équiper par priorité
-  bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

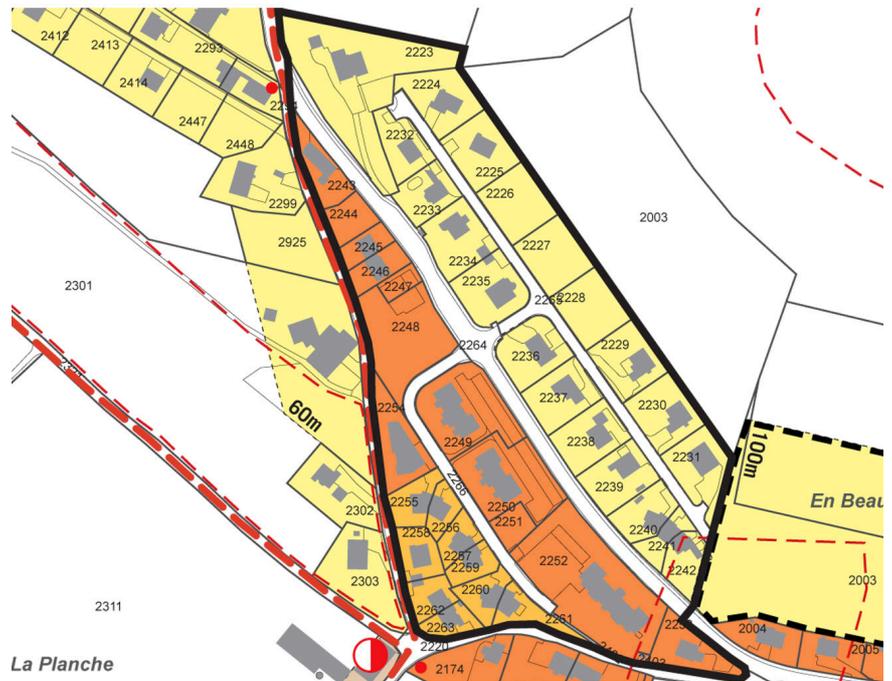
MESURES DE PROTECTION

-  site construit protégé
-  biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-  périmètre archéologique

6.2.2 MODIFICATION DU PAZ

Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

- zone de maintien ZMA
- zone résidentielle faible densité RFD-1
- zone résidentielle faible densité RFD-2
- zone résidentielle moyenne densité RMD
- zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

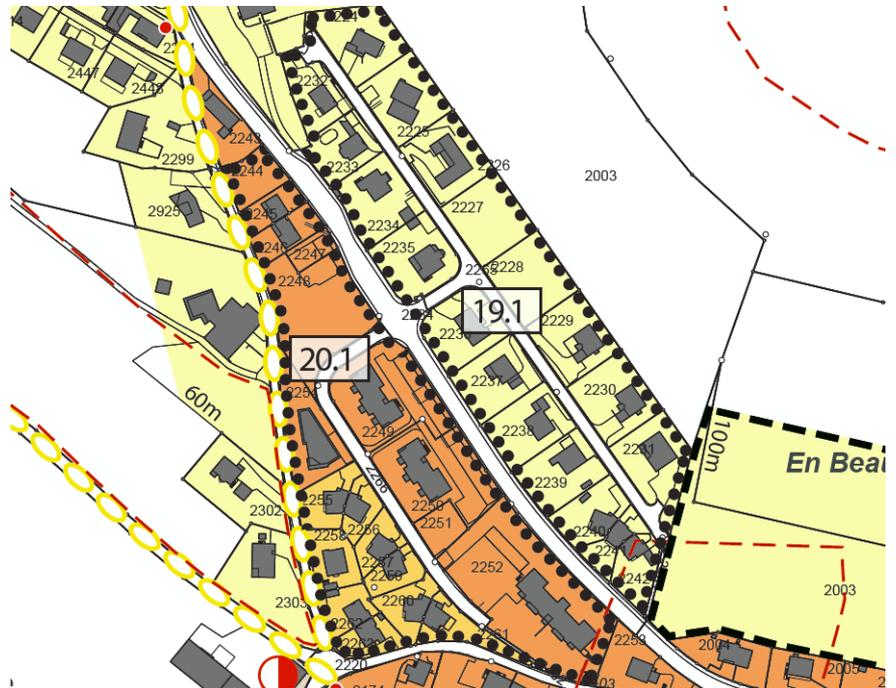
- plan d'aménagement de détail approuvé
- plan d'aménagement de détail à établir PAD

MESURES DE PROTECTION

- biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
- périmètre archéologique

■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

- zone de maintien ZMA
- zone résidentielle faible densité RFD-1
- zone résidentielle faible densité RFD-2
- zone résidentielle moyenne densité RMD
- zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

- plan d'aménagement de détail à établir PAD
- secteur à prescriptions particulières selon RCU

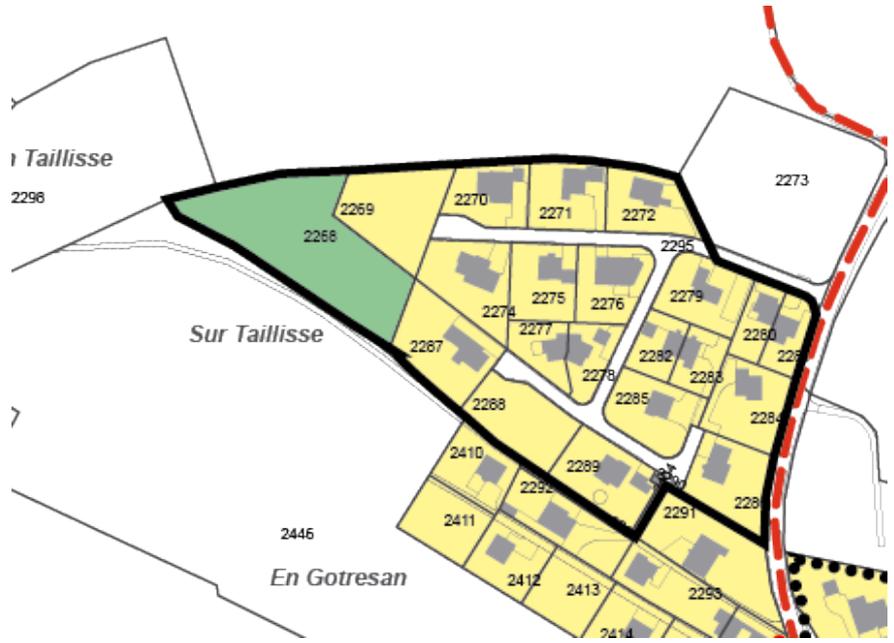
MESURES DE PROTECTION

- biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
- périmètre archéologique
- chemins historiques protégés catégorie 3

6.2.3 Modification du PAZ

■ Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone résidentielle faible densité RFD-1
-  zone libre
-  zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

-  secteur à prescriptions particulières selon RCU

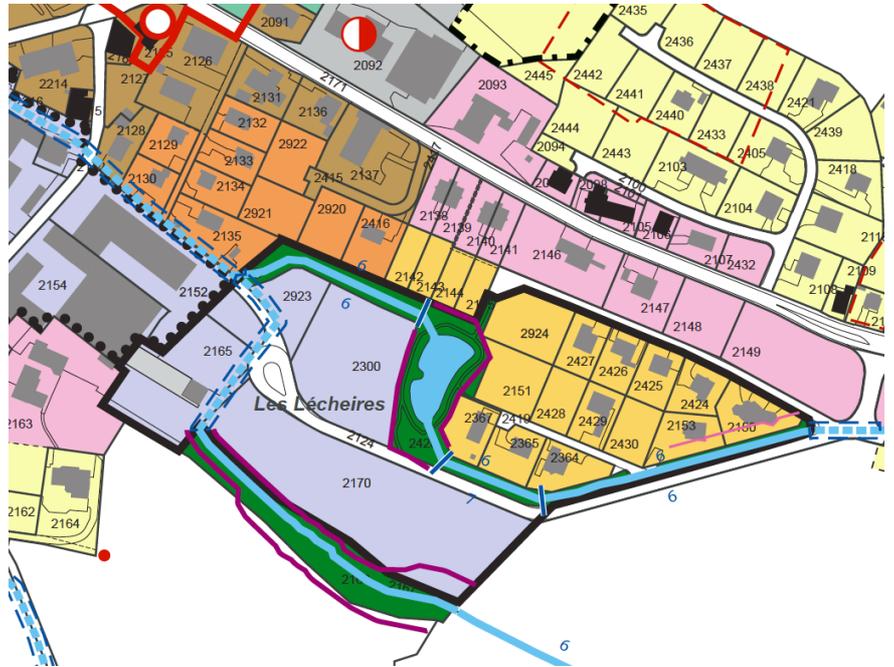
MESURES DE PROTECTION

-    biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-    chemins historiques protégés catégorie 3

6.2.4 Modifications du PAZ

Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

- zone de village ZV
- zone résidentielle faible densité RFD-1
- zone résidentielle faible densité RFD-2
- zone résidentielle moyenne densité RMD
- zone mixte MIX
- zone d'activités ACT
- zone d'intérêt général ZIG-1
- zone libre ZL
- zone de protection des cours d'eau ZPCE
- zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

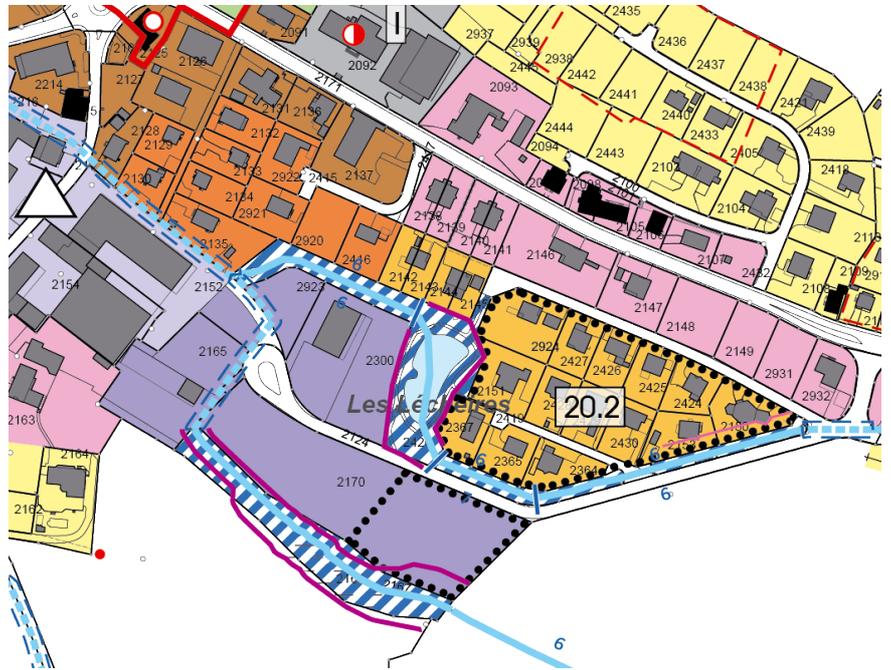
- plan d'aménagement de détail approuvé
- permis d'équipement de détail à établir PED
- secteur à prescriptions particulières selon RCU
- bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

- site construit protégé
- biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
- périmètre archéologique
- cours d'eau à ciel ouvert
- cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
- espace réservé aux cours d'eau
- espace réservé modulé / limite de construction modulée
- corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

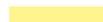
■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone de village ZV
-  zone résidentielle faible densité RFD-1
-  zone résidentielle faible densité RFD-2
-  zone résidentielle moyenne densité RMD
-  zone mixte MIX
-  zone d'activités ACT-1
-  zone d'activités ACT-2
-  zone d'intérêt général ZIG-1
-  zone libre ZL
-  zone de protection des cours d'eau ZPCE
-  zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

-  secteur à prescriptions particulières selon RCU
-  bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

-  site construit protégé
-  biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-  périmètre archéologique
-  cours d'eau à ciel ouvert
-  cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
-  espace réservé aux cours d'eau
-  espace réservé modulé / limite de construction modulée
-  corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

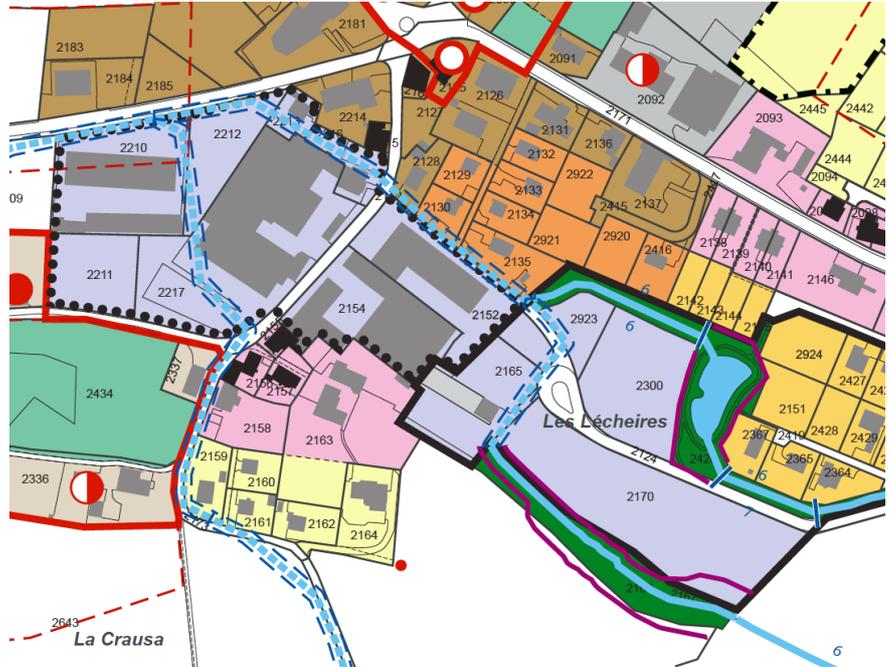
INFORMATIONS INDICATIVES

-  sites pollués (pas de nécessité d'investigation)

6.2.5 Modification du PAZ

■ Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

	zone de village ZV
	zone de maintien ZMA
	zone résidentielle faible densité RFD-1
	zone résidentielle faible densité RFD-2
	zone résidentielle moyenne densité RMD
	zone mixte MIX
	zone d'activités ACT
	zone d'intérêt général ZIG-1
	zone libre ZL
	zone de protection des cours d'eau ZPCE
	zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

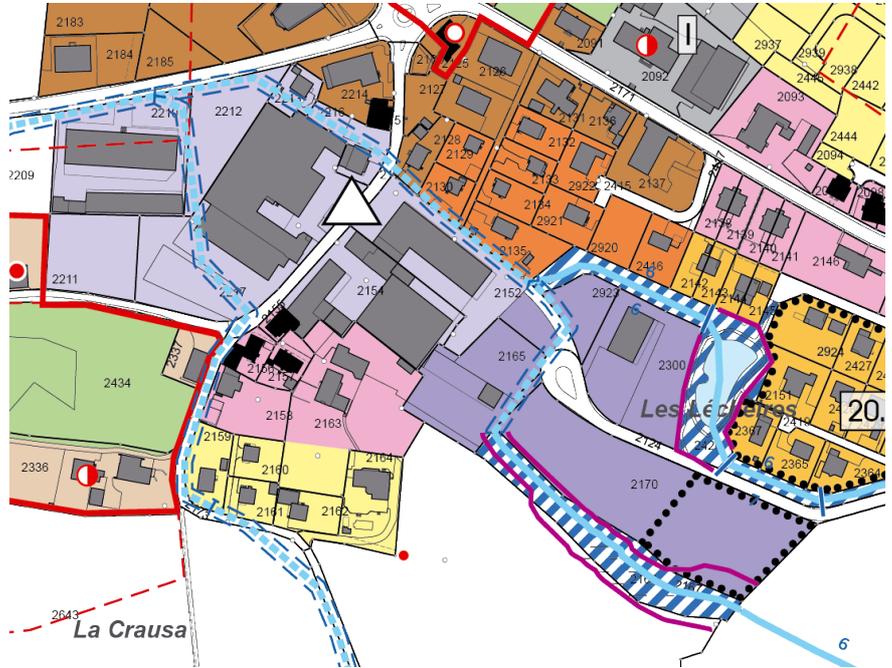
	plan d'aménagement de détail approuvé
	permis d'équipement de détail à établir PED
	secteur à prescriptions particulières selon RCU
	bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

	site construit protégé
	biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
	périmètre archéologique
	cours d'eau à ciel ouvert
	cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
	espace réservé aux cours d'eau
	espace réservé modulé / limite de construction modulée
	corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone de village ZV
-  zone résidentielle faible densité RFD-1
-  zone résidentielle faible densité RFD-2
-  zone résidentielle moyenne densité RMD
-  zone mixte MIX
-  zone d'activités ACT-1
-  zone d'activités ACT-2
-  zone d'intérêt général ZIG-1
-  zone libre ZL
-  zone de protection des cours d'eau ZPCE
-  zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

-  secteur à prescriptions particulières selon RCU
-  bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

-  site construit protégé
-  biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-  périmètre archéologique
-  cours d'eau à ciel ouvert
-  cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
-  espace réservé aux cours d'eau
-  espace réservé modulé / limite de construction modulée
-  corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

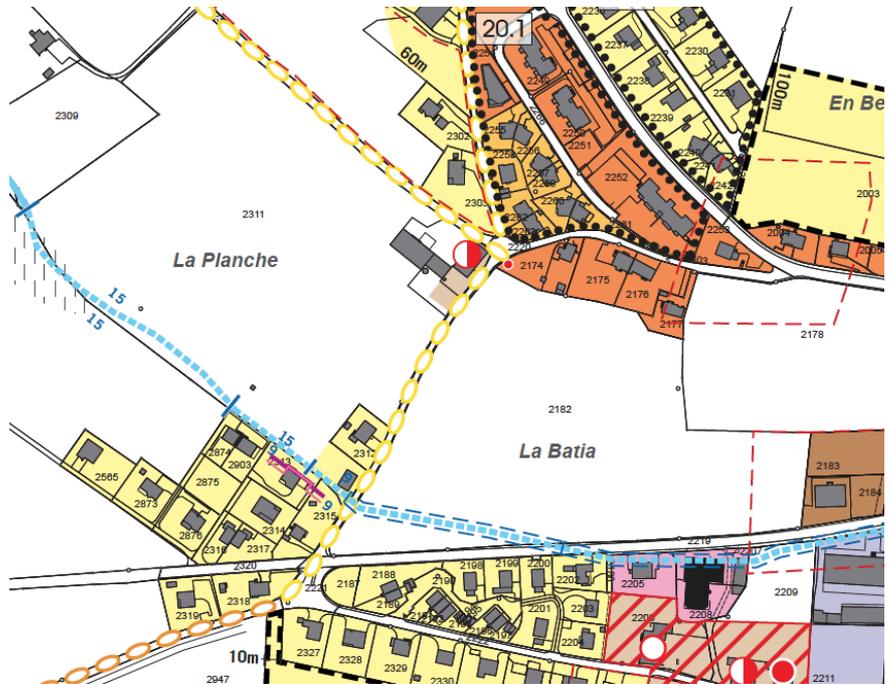
INFORMATIONS INDICATIVES

-  sites pollués (pas de nécessité d'investigation)

6.2.6 Modification du PAZ

Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone de village ZV
-  zone de maintien ZMA
-  zone résidentielle faible densité RFD-1
-  zone résidentielle faible densité RFD-2
-  zone résidentielle moyenne densité RMD
-  zone mixte MIX
-  zone d'activités ACT-1
-  zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

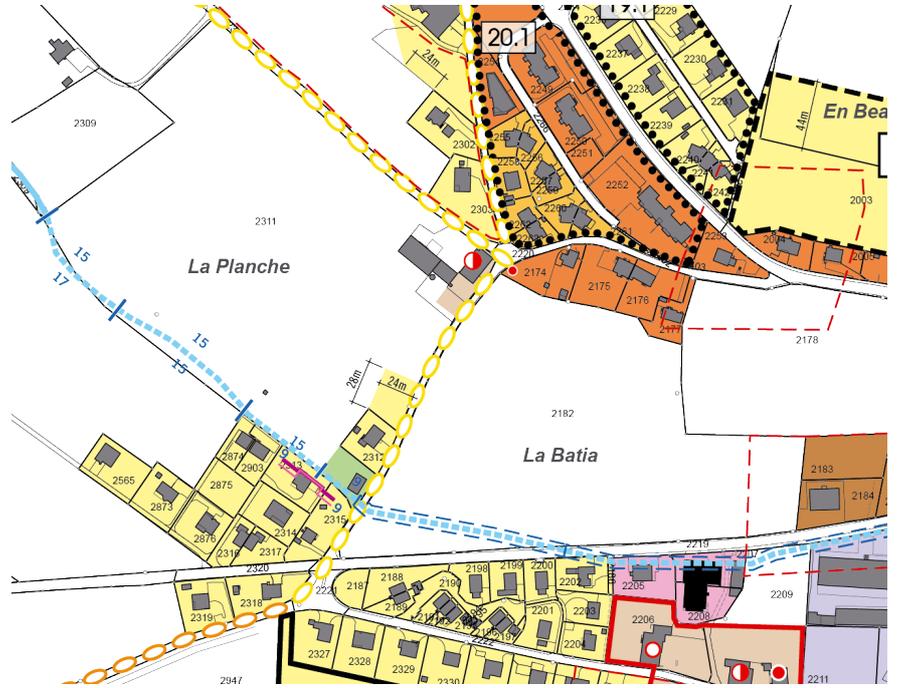
-  plan d'aménagement de détail à établir PAD
-  secteur à prescriptions particulières selon RCU
-  bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

MESURES DE PROTECTION

-  site construit protégé
-  biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-  périmètre archéologique
-  chemins historiques protégés
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  cours d'eau à ciel ouvert
-  cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
-  espace réservé aux cours d'eau
-  espace réservé modulé / limite de construction modulée
-  corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

-  zone de village ZV
-  zone de maintien ZMA
-  zone résidentielle faible densité RFD-1
-  zone résidentielle faible densité RFD-2
-  zone résidentielle moyenne densité RMD
-  zone mixte MIX
-  zone d'activités ACT-1
-  zone libre ZL
-  zone agricole ZA

MESURES PARTICULIERES

-  plan d'aménagement de détail approuvé
-  plan d'aménagement de détail à établir PAD
-  secteur à prescriptions particulières selon RCU
-  bâtiment non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

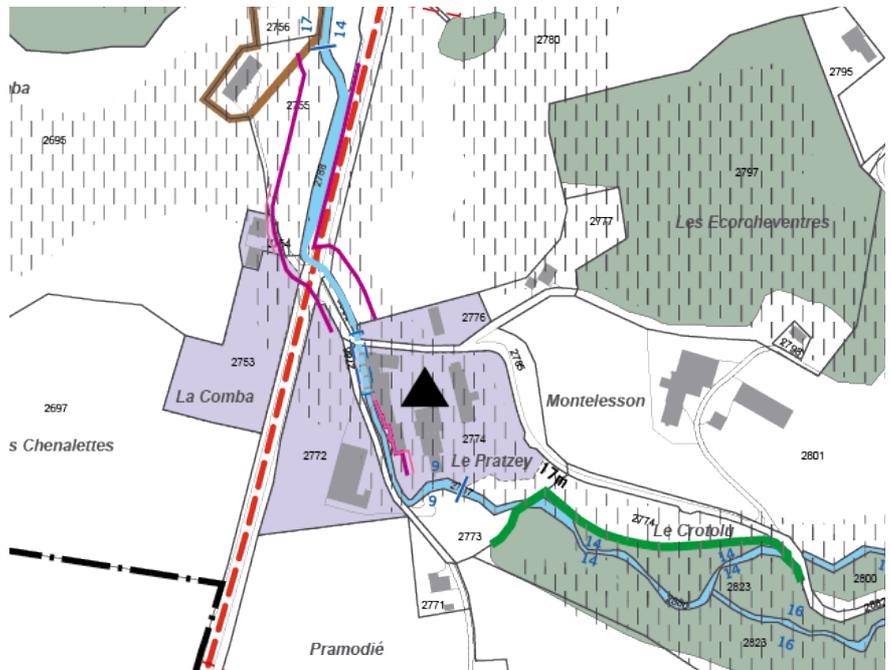
MESURES DE PROTECTION

-  site construit protégé
-  biens culturels mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
-  périmètre archéologique
-  chemins historiques protégés
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  cours d'eau à ciel ouvert
-  cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
-  espace réservé aux cours d'eau
-  espace réservé modulé / limite de construction modulée
-  corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

6.2.7 Modification du PAZ

■ Etat avant modification

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

	zone d'activités	ACT
	zone agricole	ZA

MESURES PARTICULIERES

	périmètre d'habitat à maintenir PHM
	zone de danger indicatif

MESURES DE PROTECTION

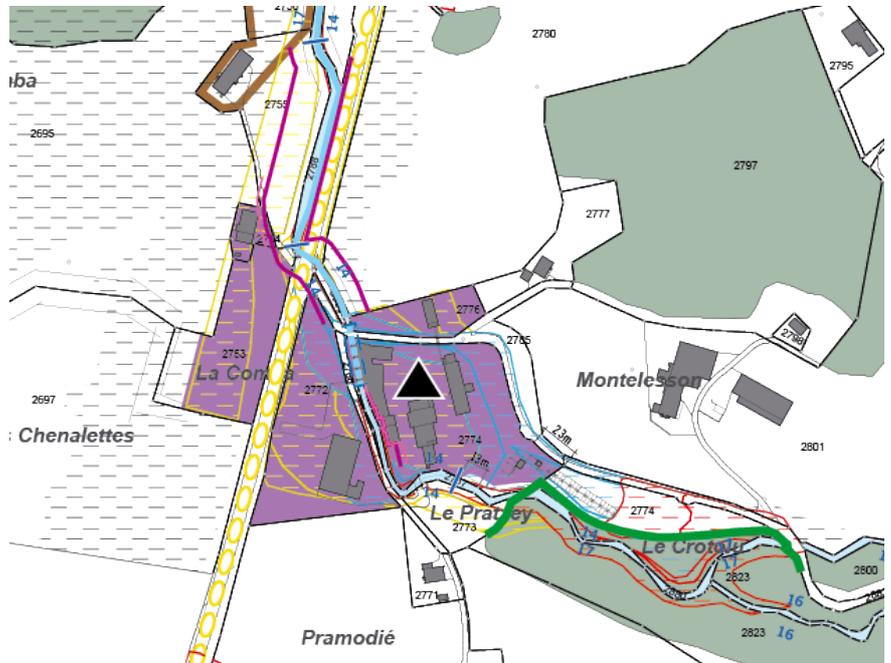
	chemin historique protégé catégorie 3
	cours d'eau à ciel ouvert
	cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
	espace nécessaire aux cours d'eau
	espace nécessaire modulé / limite de construction modulée
	corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

INFORMATIONS INDICATIVES

	forêt
	constatation de la nature forestière effectuée
	site pollué (investigation nécessaire)

■ Nouvel état

1 : 5'000



LEGENDE

ZONES

	zone d'activités	ACT-3
	zone agricole	ZA
	aire forestière	AF

MESURES PARTICULIERES

	périmètre d'habitat à maintenir PHM
	dangers naturels selon carte de dangers (dangers fort, moyen, faible et indicatif)

MESURES DE PROTECTION

	chemin historique protégé
	catégorie 3
	cours d'eau à ciel ouvert
	cours d'eau sous tuyau (tracé approximatif)
	espace réservé aux cours d'eau
	espace réservé modulé / limite de construction modulée
	corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)

INFORMATIONS INDICATIVES

	constatation de la nature forestière effectuée
	sites pollués (nécessité d'investigation)

6.3 Approbation

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n°:

du:

2. Adopté par le Conseil communal de Treyvaux

dans sa séance du:

Le Syndic

La Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le:

Le Conseiller d'Etat, Directeur

A1 Aperçu des modifications du PAZ
A2 Situation du stationnement lors d'un événement exceptionnel

Aperçu des modifications du PAZ

Situation de stationnement lors d'un événement exceptionnel
